

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section B

ARRET DU 15 JUIN 2007

(n° 205, 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/21118**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Novembre 2006 - Tribunal de Commerce de
PARIS (4^{ème} ch.) - RG n° 2006038765

APPELANTE

S.A. TICK FRANCE

agissant en la personne de ses représentants légaux
29 rue du Louvre
75002 PARIS

représentée par la SCP RIBAUT, avoués à la Cour
assistée de Me FELDMAN, avocat au barreau de PARIS, toque : B 275

INTIMEE

S.A. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

prise en la personne de ses représentants légaux
6 avenue de Provence
75009 PARIS

représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU, avoués à la Cour
assistée de Me RASLE (SCP CARBONNIER), avocat au barreau de PARIS, toque : P 298

* * *

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 janvier 2007 , en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur JACOMET, président
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller
Madame DELMAS-GOYON, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffière, lors des débats : Madame MARTEYN



ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Fabrice JACOMET, président et par Mme Marie-José MARTEYN, greffier.

* * *

La cour est saisie de l'appel, déclaré le 05.12.2006, d'un jugement rendu, le 02.11.2006, par le tribunal de commerce de Paris .

L'objet du litige porte principalement sur la demande de la SA TICK FRANCE, dirigée contre la SA CIC, anciennement CIC ED, en paiement de diverses sommes, au titre de la suspension le 12.10.2005 puis de la rupture fautive des relations contractuelles, ayant conduit la SA TICK à développer un progiciel (MONEPREPORT) pour le traitement des données relatives aux opérations sur le marché des options négociables de PARIS (MONEP) sur la base d'une lettre du 17.05.2000 par laquelle EIFB devenue CM CIC SECURITIES, avait autorisé PARIS BOURSE SA à transmettre l'ensemble des données de production concernant son activité sur le MONEP. Un nouveau système de compensation ayant été mis en place, EIFB a mis par lettre du 12.04.2001, fin aux relations contractuelles sans pour autant que la SA CIC intervienne directement à la même fin. La SA TICK a continué à facturer la SA CIC qui a payé sans discuter les sommes réclamées avant de suspendre par lettre du 24.10.2005 le paiement des factures. De son côté la SA CIC sollicite principalement la restitution des sommes indûment payées jusqu'au 24.10.2005 .

Le tribunal a statué, ainsi qu'il suit :

- condamne le CIC à payer à la société TICK France le montant de sa facture n° 2018 du 3 octobre 2005 d'un montant de 76.699,60 € TTC avec intérêts au taux légal à compter du 10 janvier 2006,
- condamne le CIC à payer à la société TICK France la somme de 70.000 € à titre d'indemnité de préavis,
- déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à charge pour la société TICK France de fournir une caution bancaire couvrant en cas d'exigibilité de leur remboursement éventuel toutes les sommes versées en exécution du présent jugement plus les intérêts éventuellement courus sur ces sommes,
- condamne le CIC aux dépens.

Au soutien de sa décision il a notamment retenu que :

La relation contractuelle est incontestable au regard des prestations effectuées pour les deux intervenants qu'étaient EIFB et CIC même si le projet de contrat du 26.06.2001 n'a pas été signé par cette dernière ,

TICK peut valablement soutenir que les relations contractuelles se sont poursuivies après le 12 .04.2001 , dès lors que, par une lettre à cette date EIFB mettant fin aux relations contractuelles cette dernière ne précisait pas agir pour le compte de CIC, que la lettre du 17.05.2000 ne pouvait valoir pouvoir permanent du CIC à EIFB de transmettre les données du CIC à TICK, que ces deux sociétés EIFB et CIC bien qu'appartenant au même groupe sont des sociétés distinctes, qu'il incombait au CIC, ce qu'il n'a pas fait, d'informer son cocontractant de sa décision de mettre fin au contrat, que des discussions ont eu lieu sur l'adaptation du progiciel au nouveau système de compensation CLEARING 21 , CIC payant des factures en rapport avec cette adaptation ,

Il n'est pas possible d'apprécier les conditions dans lesquelles les parties ont exécuté leurs obligations respectives de 2000 à 2005 dès lors que :

- TICK se borne à produire des documents pour deux journées de travail, tandis que CIC évoque ses graves dysfonctionnements internes dans la gestion du MONEP ayant engendré des pertes financières importantes ,

- le courriel du 16.05.2001 évoqué dans la lettre du 23.02.2006 et qui se rapporterait à la demande du CIC de supprimer les connexions avec TICK FRANCE, n'est pas produit tandis que les témoignages invoqués émanent principalement de collaborateurs de TICK ,

- TICK n'a pas communiqué les documents réclamés par CIC ,

- l'expert du CIC a pu légitimement s'interroger sur le point de savoir si TICK avait bien effectué les traitements allégués sur une si longue période, comment elle avait pu ignorer la probable non utilisation par le CIC de son progiciel, et comment de tels traitements avaient pu être exécutés sans qu'aucun incident ni contrôle ne conduise TICK à intervenir auprès du CIC ,

- il y a lieu tout autant de s'interroger sur le paiement sans aucune réserve pendant près de cinq ans de factures, approuvées par les services techniques et comptables du CIC sans que ce dernier s'en explique ,

En revanche CIC était fondée, s'agissant d'un contrat à durée indéterminée, à mettre un terme à la relation contractuelle, le 24.10.2005, la lettre à cette date s'analysant en résiliation même si le terme n'est pas employé, en sorte que TICK est déboutée de ses demandes postérieures au 24.10.2005 mais non de celle du 03.10.2005 pour un montant de 76.699,60 EURO TTC, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise au vu des montants du même ordre payés depuis cinq ans ,

TICK est déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice commercial et financier faute de caractériser un exercice fautif du droit de résiliation, mais il est fait droit à sa demande d'indemnité pour non respect d'un préavis pour un montant de 70.000 EURO, à raison du caractère brutal de la rupture ,

CIC est déboutée de sa demande de restitution des sommes payées de 2000 à 2005, dès lors que, la preuve formelle d'une inexécution par TICK de ses prestations n'a pas été rapportée cette preuve ne pouvant s'évincer des seules convictions de l'expert du CIC , et que le CIC n'a pas expliqué pourquoi pendant cinq ans il a payé des sommes prétendument indues ;

Dûment autorisée à cette fin, la SA TICK FRANCE, appelante a assigné, la SA CIC, suivant la procédure du jour fixe, pour l'audience du 18.01.2007 ,

Dans le dernier état de la procédure, la **SA TICK FRANCE**, appelante au principal, intimée incidemment, demande à la cour de :

- déclarer la société TICK France recevable et bien fondée en son appel,
- réformer la décision entreprise,
- condamner le CIC à payer à la société TICK France :
 - * la somme de 421.934,60 € TTC, montant des factures impayées du 3 octobre 2005 au 29 mai 2006, et ce avec intérêts de droit à compter de l'assignation introductive d'instance du 6 janvier 2006,
 - * la somme de 280.421,88 € à titre d'indemnité de préavis,
 - * la somme de 560.843,72 € à titre de dommages et intérêts pour réparation du préjudice commercial et financier causé à la société TICK France par la rupture fautive des relations contractuelles nouées avec le CIC,
 - * la somme de 20.000 € en application de l'article 700 du NCPC,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté le CIC de toutes ses prétentions pécuniaires,
- le débouter de tous ses moyens et demandes,
- condamner le CIC aux dépens de première instance et d'appel.

La **SA CIC FRANCE**, appelante au principal, intimée incidemment, demande à la cour de

- recevoir le CIC en ses conclusions d'appel incident et l'y déclarer bien fondé,
- Vu les articles 1134 et suivants du Code civil,
Vu les articles 1376 et 1378 du Code civil,
Vu les articles 202 et suivants, 263 et suivants du NCPC,
- réformer la décision entreprise et statuant à nouveau,
 - dire et juger que les relations commerciales ont été résiliées le 12 avril 2001 avec effet à fin juin 2001,
 - dire et juger que faute par la société TICK France de justifier de l'exécution de ses prestations et compte tenu de l'évidente inutilité desdites prestations pour le CIC, celle-ci n'est pas fondée à réclamer le moindre paiement au CIC pour la période postérieure à juin 2001,

En conséquence,

A titre principal,

- condamner la société TICK France à rembourser au CIC la somme de 2.075.099,14 € indûment perçue majorée des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juillet 2001 avec capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code civil,

Subsidairement,

- condamner la société TICK France à rembourser le trop facturé soit la somme de 417.901,04 € majorée des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juillet 2001 avec capitalisation des intérêts,

Plus subsidiairement,

- désigner un expert judiciaire avec pour mission de :
 - .prendre connaissance de toute pièce utile tant contractuelle que technique,
 - .déterminer le volume mensuel en nombre de lots concernant le CIC pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 29 mai 2006,
- dire que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du Nouveau code de procédure civile et qu'il déposera son rapport dans les deux mois de sa saisine,
- fixer le montant de la consignation à valoir sur la rémunération de l'expert,

A titre infiniment subsidiaire,

- confirmer la décision entreprise du chef de la rupture des relations commerciales et au débouter de la société TICK France de toute demande de dommages et intérêts qu'il s'agisse d'indemnité de préavis ou d'un prétendu préjudice commercial et financier,

En tout état de cause,

- débouter la société TICK France de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la société TICK France à payer au CIC la somme de 30.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile et la débouter de toute demande de ce chef,
- condamner la société TICK France aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La cour, en ce qui concerne, les faits, la procédure, les moyens et prétentions des parties, se réfère au jugement et aux conclusions d'appel .

SUR CE

Considérant que, sur l'appel de la SA TICK FRANCE, la SA CIC , sollicite que soient rejetées des débats les pièces communiquées, les 16.01 et 17.01.2007, par la SA TICK FRANCE, les règles de communication des pièces prévues dans le cadre de la procédure du jour fixe n'ayant pas été respectées ,

Considérant qu'il ne peut qu'être fait droit à cette prétention, dès lors, d'une part, que ces pièces qui sont celles communiquées par la SA TICK FRANCE, numérotées 79 à 84, sont, une convention de services de BOURSE CONNECT (79) des factures de BOURSE CONNECT (80), d'autres factures (81 et 82), la justification du traitement de TICK FRANCE du 04.05.2006 (83) une note sur CLEARING 21 et ses systèmes périphériques, d'autre part, que, par application de l'article 918 du NCPC, la requête présentée aux fins d'assigner à jour fixe doit contenir les conclusions au fond et viser les pièces justificatives, de nouvelles pièces ne pouvant être communiquées qu'en réponse à une argumentation nouvelle en appel de la société intimée ou de pièces communiquées par cette dernière, de troisième part, que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, étant observé que les pièces dont s'agit ont été produites postérieurement à la requête, deux jours ou la veille de l'audience de plaidoiries, et qu'elles ne tendaient qu'à conforter l'argumentation de la société appelante sans répondre à une argumentation nouvelle ou à des pièces communiquées par l'intimée, ce qui résulte de leur seul énoncé;

Considérant que, pour critiquer le jugement en ce qu'il n'a pas fait droit à la totalité de ses prétentions la SA TICK FRANCE, prétend en substance que :

- en matière commerciale la preuve d'un contrat peut s'établir par tous moyens, étant observé, d'une part, qu'il résulte des pièces produites que le projet de contrat de juin 2001 non signé par le CIC était exécuté depuis avril 2000 et que dès cette date CIC avait payé les installations de CLEARING 21, ce qui a permis à CIC de bénéficier de CLEARING 21 dès le 08.09.2000, d'autre part, qu'elle justifie de ses prestations tant par la production papier d'éditions de journées de travail que par le contrat avec BOURSE CONNECT, conclu le 16.10.2000 ,

- la rupture des relations contractuelles est intervenue seulement le 24.05.2006, lorsque CIC a rompu le contrat le liant à EURONEXT ce qui entraînait de ce fait la résiliation fautive par le CIC des conventions le liant à la SA TICK FRANCE, étant

observé, d'une part, que la lettre du 12.04.2001 de EIFB ne concernait que le contrat conclu par cette dernière, d'autre part, que la lettre du 03.10.2005 s'analysait non en une résiliation mais en une suspension de tout paiement, en sorte qu'elle était fondée à réclamer la totalité des factures impayées s'élevant au mois de mai 2006 au montant de 421.934,60 EURO TTC, le tribunal lui ayant à tort alloué le seul montant de la facture du 03.10.2005 soit un montant de 76.699,60 EURO TTC,

- l'indemnité de préavis allouée soit 70.0000 EURO est manifestement insuffisante, celle-ci devant être portée à la somme de 280.421,88 EURO correspondant à six mois de factures sur la moyenne des 12 derniers mois,

- elle est fondée à solliciter une somme de 560.843,72 EURO correspondant à douze mois de facturation au titre du préjudice commercial et financier résultant de la rupture brutale, abusive et vexatoire,

- le CIC ne peut qu'être débouté de sa demande de restitution de sommes qui auraient été indûment payées, dès lors que les paiements faits pendant cinq ans par le CIC après vérification de ses services comptables ne procèdent manifestement pas d'une erreur,

Considérant que le CIC réplique en substance que :

- le litige se rapporte à la gestion des transactions effectuées sur le MONEP, qui est le marché d'échange des options,

* ces transactions sont effectuées par des adhérents négociateurs et compensateurs agréés par EURO NEXT,

* dans les années 1990 TICK FRANCE avait mis au point un progiciel MONEPREPORT assurant, d'une part, le traitement des opérations sur le MONEP issues de la chambre de compensation de la Bourse de PARIS, devenue EURONEXT, d'autre part, leur remontée sous forme de fichiers exploitables au back office,

* le CIC était représenté par EIFB comme adhérent compensateur et par CIC ED comme adhérent négociateur,

* à partir du 17.05.2000 TICK FRANCE recevait le flux d'opérations MONEP du CIC par l'intermédiaire des serveurs informatiques de BOURSE CONNECT qu'elle retraisait avant de les retourner au CIC sous forme de fichiers informatiques, par l'intermédiaire des serveurs informatiques de BOURSE CONNECT,

* en septembre 2000 a été constituée sous le nom d'EURONEXT la première bourse pan européenne qui a adopté un nouveau système de compensation LCH CLEARNET, utilisant la technologie CLEARING 21, qui assure depuis le printemps 2001, les fonctionnalités de retraitement des données de négociation et permet par ses stations de travail CCW un système de compensation "à la pointe" offrant à l'industrie de la contrepartie centrale un standard de traitement et étant "le seul système actuellement en service permettant de compenser en temps réel, à la fois les transactions sur les actions et sur les produits dérivés et un netting multilatéral des transactions",

* ainsi les nouveaux flux de données ne pouvaient plus être intégrés dans le logiciel MONEPREPORT étant observé que ces nouvelles prestations sont effectuées par le logiciel CLEARVISION et que les stations de travail CCW propriété de LCH CLEARNET et installées en 2001 permettent d'accéder aux positions de CIC sur le marché qui en règle directement les prestations à LCH CLEARNET,

- la relation commerciale, tacite à caractère synallagmatique a été résiliée le 12.04.2001, par la lettre de EIFB étant observé que :

* EIFB et CIC ED sont deux sociétés interdépendantes du même groupe, l'une étant membre adhérent compensateur, l'autre membre adhérent négociateur, les transactions traitées portant sur une même opération qui présentait deux facettes,

* l'autorisation donnée le 17.05.2000 par EIFB valait également pour le CIC ce qu'a admis la SA TICK par l'apposition de la mention CIC sur cette lettre, tandis que si tel n'avait pas été le cas, aucune autorisation de transmission n'aurait été donnée concernant le CIC, sans que, au vu de cette seule lettre la SA TICK FRANCE, puisse exciper de deux contrats distincts ,

* par symétrie EIFB pouvait résilier le contrat dans les mêmes conditions sans se référer à un quelconque pouvoir, dès lors que les prestations de MONEPREPORT n'étaient pas compatibles avec CLEARING 21, ce qu'il a fait par lettre du 12.04.2001, tandis que CIC, le 16.05.2001 demandait à ATOS EURONEXT la suppression des connexions avec le réseau TICK FRANCE ,

* ayant accepté cette résiliation la SA TICK FRANCE ne peut plus réclamer aucun paiement depuis le 12.04.2001, le CIC n'étant pas plus engagé par des discussions postérieures à cette résiliation qui ne sauraient utilement s'évincer ni d'attestations émanant de personnes liées par un lien de subordination avec la SA TICK FRANCE ou d'un agenda de 1999 ,

- TICK FRANCE savait que ses prestations étaient sans contrepartie pour le CIC tandis qu'elle ne justifie pas de l'exécution des prestations facturées

* au regard, d'une part, de l'ordre adressé le 16.05.2001 à ATOS EURONEXT et de l'absence de réponses de TICK FRANCE à la sommation adressée le 20.07.2006, comme des justifications de traitement partielles alléguées par TICK FRANCE ,

* au vu des énonciations du rapport de M BONNAURE s'interrogeant sur la réalité des traitements effectués ,

- il est fondé à solliciter le remboursement des sommes indûment payées soit 2.075.099,14 EURO, par application des articles 1376 et 1378 du code civil au titre des factures adressées et payées du 01.07.2001 au 30.09.2005 , et ce avec intérêts au taux légal à compter du 01.07.2001, jour du trop perçu, outre application de l'article 1154 du code civil ,

- à titre subsidiaire, la quantité facturée de septembre 2005 à mai 2006 est fantaisiste, seul un montant forfaitaire pour chaque mois pouvant être réclamé soit ensemble 4.033,56 EURO HT, au regard, d'une part, de la cession en 2005 par le CIC de l'essentiel des produits structurés, des pièces qu'elle produit, et de la tarification forfaitaire prévue par le projet de contrat pour des lots inférieurs à 300.000 , en sorte que TICK FRANCE sera condamnée à lui rembourser la somme de 417.901,04 EURO indûment facturée, sauf à ordonner une expertise ,

- à titre infiniment subsidiaire TICK FRANCE n'est fondée ni à facturer après le 24.10.2005 ni à réclamer une indemnité de préavis ou des dommages et intérêts, au regard de :

* la lettre du CIC du 24.10.2005 valant résiliation ,

* des stipulations du projet de contrat de juin 2001 et des clauses de contrats de TICK FRANCE avec d'autres clients,

* des conclusions de TICK FRANCE admettant comme raisonnable pour EIFB un préavis de deux mois ,

* de l'absence de justification d'un quelconque préavis ,

Considérant, au vu des pièces produites que :

- TICK FRANCE, dès le 14.04.1999, a adressé à ses divers clients dont CIC ED, une lettre par laquelle elle indiquait, dans le cadre de l'arrivée de CLEARING 21, et en tant que société gestionnaire du MONEP depuis son origine, proposer le maintien de la gestion interne du MONEP ,

- est produit un document non daté se rapportant à cette proposition intitulé "proposition de maintien de la gestion interne du MONEP à l'arrivée de CLEARING 21, solution évolutive et pérenne" dans laquelle TICK FRANCE définissait CLEARING 21 comme un outil de compensation sans aucune réelle gestion ,

- sont également produits l'agenda de 1999 de Madame LEHMANN, dirigeant de TICK FRANCE attestant l'existence de réunions en mai tant avec EIFB que CIC, et diverses attestations de salariés de TICK FRANCE confirmant l'existence de réunions en 1999 ,

- suivant fax du 17.05.2000 EIFB indiquait à SA PARIS BOURSE "dans le cadre du projet CLEARING 21 et en tant qu'abonné à la gestion interne MONEP sur DATAPOINT, nous autorisons PARIS BOURSE SA à transmettre à la société TICK FRANCE l'ensemble des données de production concernant notre activité sur le MONEP. Ces données seront utilisées par TICK FRANCE à des fins de test et lors de la bascule pour le démarrage de CLEARING 21" tandis que à côté du cachet de EIFB figurait la mention "= CIC " ,

- sont produites différentes factures de TICK FRANCE selon lesquelles elle a facturé de novembre 2000 à août 2001 tant EIFB que CIC ED

- par lettre du 12.04.2001 EIFB indiquait à TICK FRANCE, Madame LEHMANN "suite à notre réunion de ce jour, nous vous confirmons l'arrêt de l'utilisation du service de gestion interne des opérations sur les marchés dérivés à PARIS chez EIFB. Ce service ne répondant malheureusement plus à nos besoins sur l'ensemble des marchés que nous traitons. Comme convenu, vous adresserez votre facture pour solde à l'issue du trimestre en cours ; en conséquence, nous vous remercions d'arrêter la diffusion quotidienne des fichiers des opérations du jour et des fichiers PRT à compter de la journée du 19.04.2001 au plus tard" ,

- par lettre du 28.06.2001 TICK FRANCE transmettait un projet de contrat à CIC ED, que ce dernier ne signera pas ,

- ce projet de contrat définissait son objet comme suit :

* CIC ED confie à TICK qui s'y engage, la continuité de la gestion interne de sa clientèle du MONEP. TICK FRANCE met à la disposition le matériel et le logiciel, nécessaire à la lecture des messages en provenance de CLEARING 21, à leur traitement et au retour vers CLEARING 21 ,

* TICK FRANCE a développé un logiciel de décodage des messages en sortie du MAPI et de transcodage des Messages en retour vers MAPI et CLEARING 21 ,

* TICK FRANCE assure la collecte des informations du MONEP auprès de l'autorité du marché, informations distribuées au travers du MAPI (matériel fourni et paramétré par l'opérateur choisi par PARIS BOURSE),

* TICK FRANCE met à disposition les masques écrans nécessaires aux opérations de gestion interne MONEP, MATIF (dépouillements, allocations, exercices),

* TICK FRANCE met à disposition en fin de journée, après clôture décidée par l'autorité de marché, les fichiers de flux des opérations ainsi que les fichiers de documents clientèle traités ensuite par CIC ED au travers du logiciel MONEP REPORT ,

- il n'est pas utilement contredit, que, pendant plusieurs années CIC a payé après les avoir fait vérifier par ses services les factures que lui avait adressées TICK FRANCE ,

- suivant courriel du 24.10.2005, CIC, indiquant n'avoir signé aucun contrat et ne pas utiliser le service proposé, donnait l'ordre de suspendre le paiement de toute facture à compter du 01.09.2005 ,

- contestant l'ordre donné le 24.10.2005 par le CIC de suspendre le paiement d'une facture du 03.10.2005, TICK FRANCE, par lettre du 27.10.2005, en sollicitait le règlement pour 76.999,60 EURO ,

- par lettre du 23.02.2006 ayant pour objet "confirmation de suppression de connexion réseau" ATOS EURONEXT indiquait au CIC "Notre société BOURSE CONNECT a pour activité la mise en place, l'installation et l'exploitation d'un réseau privatif de télé communications destiné à la communauté financière ; nous certifions avoir reçu un e-mail de Monsieur BUCHMULLER du CIC en date du 16.05.2001 nous demandant la suppression des connexions réseau entre le CIC et la société TICK FRANCE. Nous vous confirmons avoir stoppé le service de la facturation relative à ces prestations par notre société au CIC à compter du 01.08.2001" ,

- cet e-mail du 16.05.2001 adressé par J. BUCHMULLER à BOURSE CONNECT, et ayant pour objet "résiliation lignes, canaux etc - - -" est ainsi rédigé "sur la facturation BOURSE CONNECT des prochains mois on ne doit plus voir apparaître : facture A 0105002, redevance d'accès au réseau AMS pour le client CIC, le canal 19,2 à NSC VO/ VF HOMOLOGATION, deux canaux TICK PRODUCTION , un canal 19,2 NSC VF Y 2 K " ,

- dans un avis que lui avait demandé le CIC, monsieur BONNAURE , expert conseil en informatique a :

Rappelé :

* que deux types de métiers ont été traités de façon distincte et par des entités distinctes par le groupe CIC, les négociateurs (CIC) qui correspondent aux "adhérents 557", les compensateurs (EIFB) qui correspondent aux "adhérents 518" tandis

que deux types de traitement existaient au début de l'année 2000, la gestion BOURSE CONNECT, identifiant les traitements pour les adhérents 557 et 518 avec PARIS BOURSE SA via les écrans DATAPOINT, la gestion MONEPREPORT, identifiant les traitements pour les adhérents 557 et 518 avec PARIS BOURSE SA et TICK FRANCE

* une première évolution est intervenue en mai 2001 qui concernait uniquement BOURSE CONNECT consistant en le remplacement du dispositif DATA POINT par les stations CCW, et est sans impact sur le présent litige et ne concerne pas TICK FRANCE tandis qu'une seconde évolution intervenue sensiblement à la même date (12.04.2001) concerne à la fois les traitements pour les adhérents 557 et 518 et le remplacement du dispositif MONEPREPORT par son successeur MONEP REPORT 2, et se trouve au centre du litige actuel,

* durant la migration de son système d'information CIC a continué à bénéficier des traitements de TICK jusqu'à la migration vers le nouveau système MONEPREPORT 2 tandis que par lettre du 12.04.2001 CIC a demandé à TICK FRANCE de mettre fin à ses prestations, fin juin 2001, cette demande émanant de EIFB (compensateurs, adhérents 518) en sorte que TICK était informée de la mise en place des solutions CLEARING 21, CLEARVISION et MONEPREPORT par le groupe CIC et de la volonté de ce dernier d'arrêter l'exploitation des données provenant de TICK FRANCE dans le cadre de MONEPREPORT 1,

* il était parfaitement explicable que la lettre EIFB ne vise pas explicitement le traitement des données de négociation, le basculement de la structure CIC devant être réalisé dans un second temps en début 2002,

* TICK prétend ne pas avoir été informée par la suite de cette volonté de mettre fin aux prestations concernant les négociateurs, dès 2002, et indique avoir continué à traiter les données d'EURONEXT, durant quatre années et en réclame le paiement,

Avant de conclure que :

* TICK FRANCE n'apporte pas la preuve de la réalisation quotidienne des traitements allégués ni de leur livraison au CIC ED qui conduit à s'interroger de la réalité des traitements effectués, et le bien fondé de la demande en paiement de TICK FRANCE,

* TICK FRANCE disposait d'éléments suffisants pour connaître les orientations prises par le CIC et avoir pleinement connaissance de la volonté du CIC de mettre fin à l'exploitation qui lui était confiée début 2002 et il est donc incompréhensible que TICK puisse prétendre avoir continué l'exploitation jusqu'en 2005, d'autant qu'elle disposait manifestement, de par son activité dans le secteur bancaire des moyens lui permettant d'assurer une gestion de production conforme aux règles les plus élémentaires, notamment en matière de sécurité et de traitement des documents électroniques ; il lui était donc impossible d'ignorer, durant environ quatre ans que le CIC ne bénéficiait en rien des prétendus travaux réalisés,

* cette situation profitait largement à TICK qui en tirait abondamment avantage et il est troublant que TICK FRANCE ne se soit plus manifestée pendant 4 ans ni sur le plan technique ni sur le plan commercial ;

Considérant que, avec raison le tribunal a admis une relation contractuelle incontestable, dès lors d'une part, que CIC elle même l'admet en qualifiant cette dernière de tacite à caractère synallagmatique et en prétendant l'avoir ultérieurement résiliée par la lettre de l'EIFB du 12.04.2001, d'autre part, qu'il résulte des pièces produites que cette relation avait été préparée par diverses rencontres en 1999, de troisième part, que CIC ne remet pas en cause les facturations effectuées avant la résiliation du 12.04.2001 invoquée, ce qui impliquait la transmission à lui même et avec son accord par TICK des documents dont s'agit, et enfin, que ces facturations ont été établies précisément sur les bases qui seront celles figurant tant dans la note de TICK contenant sa proposition de maintien de la gestion interne du MONEP que dans le projet de contrat de juin 2001;

Considérant que c'est encore avec raison que le tribunal a retenu que la résiliation par le CIC du contrat n'était pas utilement intervenue, le 12.04.2001, étant ajouté, d'une part, qu'il ne résulte d'aucun élément que TICK ait été personnellement informée de l'envoi par le CIC à BOURSE CONNECT de l'e-mail du 16.05.2001, et, d'autre part, que, du fait du raccordement de TICK FRANCE au logiciel CLEARING 21 et à son équipement pour en traiter les données, dès le mois de mai 2000, ce qui ressort notamment des factures à cette date adressées à CIC ED pour "connexion et mise en oeuvre système TICK pour C 21" et "abonnement pour test pour CLEARING 21", de troisième part, qu'au vu des pièces produites il est suffisamment caractérisé sans qu'il y ait lieu d'imposer à la SA TICK de justifier de la totalité des traitements effectués chaque jour pendant cinq ans, un traitement effectif et quotidien des données par la SA TICK FRANCE tandis que le montant proprement dit des factures et les prestations elles mêmes facturées jusqu'au 30.09.2005 ne sont pas utilement discutées ;

Considérant que vainement la SA TICK prétend que le courrier du CIC du 24.10.2005 ne valait pas résiliation puisque ce dernier n'évoquait que la suspension des factures à compter du 01.09.2005, d'une part, pour les exacts motifs retenus par les premiers juges, d'autre part, parce que par un courriel du même jour la SA TICK FRANCE ne s'y méprenait pas, puisqu'elle indiquait avoir bien compris que le CIC entendait mettre fin aux prestations qu'elle effectuait ;

Considérant que, eu égard à ce traitement effectif et à raison, de l'absence de résiliation effective et alors même qu'il n'aurait pas exploité les prestations accomplies par TICK sur la base d'une relation commerciale établie, et nonobstant l'avis émis, de manière non contradictoire, par l'expert amiable qu'il a choisi, le CIC ne peut utilement exciper avoir payé indûment les factures dont s'agit pour un montant de 2.075.099,14 EURO du 12.04.2001 au 03.10.2005, en invoquant les dispositions des articles 1376 et 1378 du code civil ;

Considérant que, eu égard à la date de résiliation du 24.10.2005, la SA CIC était tenue et à raison de la relation commerciale établie de payer les prestations effectives accomplies jusqu'à cette date, en sorte que le jugement est confirmé, en ce qu'il a condamné la SA CIC à payer à la SA TICK FRANCE la somme de 76.699,60 EURO se rapportant à une facture du 03.10.2005 dont il n'est pas contesté qu'elle n'a pas été payée, avec intérêt au taux légal, à compter du 10.01.2006, date de l'assignation en référé valant mise en demeure ;

Considérant qu'eu égard à la date de résiliation retenue, la SA TICK FRANCE, ne peut qu'être déboutée de ses demandes en paiement se rapportant aux factures émises du 04.11.2005 au 29.05.2006 inclus ;

Considérant qu' il y a lieu d'élever l'indemnité de préavis allouée par le tribunal au montant de 200.000 EURO, dès lors d'une part, que la relation commerciale qui s'était développée pendant cinq ans a été brutalement interrompue par le CIC, sans respecter aucun préavis, d'autre part, qu'un tel montant est suffisamment justifié tant par la nature des prestations accomplies que par leur montant, étant observé que pour l'année 2005 le montant des prestations facturées sur 10 mois s'était élevé à une somme de l'ordre de 632.278 EURO . ;

Considérant que le jugement ne peut qu'être confirmé en ce qu'il a débouté la SA TICK FRANCE de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice commercial et financier, dès lors, d'une part, que cette dernière se borne à invoquer une rupture brutale, abusive et vexatoire d'une relation contractuelle ayant duré plus de cinq ans, d'autre part, que les conséquences d'une rupture brutale ont été déjà prises en compte par l'indemnité de préavis, de troisième part, que le caractère vexatoire et abusif n'a été démontré par aucune pièce celui-ci devant s'apprécier au regard de la liberté d'une partie de mettre fin à une relation à durée indéterminée ;

Considérant que l'équité commande de condamner le CIC à payer une somme de 15.000 EURO à la SA TICK FRANCE, au titre de l'article 700 du NCPC ;

Considérant que la SA CIC est condamnée aux dépens d'appel, le jugement étant confirmé en ses dispositions relatives aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Réforme le jugement sur le montant de l'indemnité de préavis ;

Le confirme pour le surplus ,

Statuant à nouveau et y ajoutant ;

Elève le montant de l'indemnité de préavis à la somme de 200.000 EURO ,

Condamne la SA CIC à payer la somme de 15.000 EURO à la SA TICK FRANCE au titre de l'article 700 du NCPC ,

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne la SA CIC aux dépens d'appel ;

Admet la SCP RIBAUT au bénéfice de l'article 699 du NCPC ;

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

Ribaute